



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 74/167 de l'Assemblée générale, donne un aperçu des problèmes des droits de l'homme qui se posent en République islamique d'Iran, notamment en ce qui concerne l'application de la peine de mort, l'exécution d'enfants délinquants, les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion, la situation des droits des femmes, des filles et des minorités et les effets des sanctions. Il donne également un aperçu du cadre juridique régissant la détention et fait le point sur les préoccupations relatives aux droits de l'homme suscitées par les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention en République islamique d'Iran, au regard des obligations en matière de droits de l'homme que le droit international impose au pays.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 74/167 de l'Assemblée générale, est divisé en deux parties. La première traite des principaux problèmes des droits de l'homme qui se posent en République islamique d'Iran. La seconde porte sur les préoccupations relatives aux droits de l'homme suscitées par les conditions de détention dans le pays.

2. En 2019, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a rencontré des victimes de violations présumées de leurs droits, des familles de victimes, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des représentants d'organisations de la société civile, notamment aux Pays-Bas et en Autriche (2-8 juin 2019) et aux États-Unis d'Amérique (4-8 novembre 2019). Le Rapporteur spécial s'est rendu à New York pour présenter son dernier rapport¹ à l'Assemblée générale et, à cette occasion, a rencontré des représentants d'États Membres et de la société civile. Pour élaborer le présent rapport, il a examiné des communications écrites, des rapports de gouvernements, des textes législatifs, des comptes rendus de médias et des rapports de mécanismes internationaux des droits de l'homme. Il a rencontré des représentants de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies au cours d'une visite à Genève en mars 2019 et a participé à une réunion constructive avec une délégation de hauts responsables iraniens, comprenant notamment des membres de l'appareil judiciaire, au début de 2019 à Genève. Le Rapporteur spécial remercie tous les interlocuteurs et représentants pour leur coopération et pour les informations fournies.

3. Le Rapporteur spécial est choqué par le nombre de personnes décédées ou gravement blessées durant les manifestations de novembre 2019 et par les informations selon lesquelles des personnes arrêtées auraient subi des mauvais traitements. Selon des informations, les personnes détenues sont torturées ou soumises à d'autres formes de mauvais traitements, parfois dans le but de leur extorquer des aveux forcés. Des personnes seraient privées de soins, y compris pour des blessures dues à l'usage excessif de la force par les forces de sécurité, détenues au secret ou feraient l'objet de disparitions forcées. Le Rapporteur spécial se dit préoccupé par des informations selon lesquelles des familles de personnes tuées par les forces de sécurité ont été menacées de représailles si elles signalaient les faits. Il demeure préoccupé par les restrictions persistantes à la liberté d'expression. Bien que l'accès à Internet ait été rétabli après avoir été coupé au plus fort des manifestations, la politique d'intimidation et de harcèlement des journalistes et de leurs familles se poursuit. Dans ses observations, le Gouvernement dément ces allégations et indique qu'au cours de ces événements, les forces de l'ordre ont fait preuve de retenue dans l'accomplissement de leur mission de maintien de la sécurité.

4. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le recours à la peine de mort en République islamique d'Iran, notamment par son application à des enfants délinquants. Il est d'autant plus préoccupé qu'il reçoit constamment des informations concernant de graves atteintes aux garanties d'un procès équitable, comme le fait que les verdicts de culpabilité puissent être fondés sur des aveux forcés. Il s'inquiète également des problèmes rencontrés par des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes qui ont été arrêtés pour leurs activités pacifiques visant la pleine réalisation des droits. L'acharnement du Gouvernement à restreindre les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association ne fait que compromettre la sécurité et la stabilité en République islamique d'Iran. Le Rapporteur spécial continue à recevoir des informations concernant des actes de discrimination à l'égard des minorités et des femmes et constate avec préoccupation l'absence de protection juridique pour les groupes vulnérables, notamment les enfants.

¹ A/74/188.

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Manifestations de novembre 2019

5. La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran demeure très préoccupante, puisque les difficultés économiques qui perdurent ont des effets considérables sur les droits sociaux et économiques. L'action menée en faveur de l'exercice des droits civils et politiques, y compris les manifestations et la mobilisation sociale de ceux qui réclament une amélioration de la situation économique du pays, a donné lieu à une vague de manifestations. Entre le 15 et le 21 novembre 2019, les manifestations ont essaimé dans 29 des 31 provinces du pays et ont rassemblé jusqu'à 200 000 participants². Elles ont éclaté après que le Gouvernement a annoncé, le 15 novembre, que le prix du litre d'essence allait immédiatement augmenter de 50 % et que chaque automobiliste aurait droit à une quantité de 60 litres par mois pour son véhicule, au-delà de laquelle le prix augmenterait de 200 %³. Il semble que les manifestations traduisaient un mécontentement général à l'égard de la situation économique, qui cause d'importantes difficultés aux Iraniens et résulte, d'une part, de l'incurie et de la corruption et, d'autre part, des sanctions imposées par les États-Unis.

6. Les autorités ont vivement réagi face aux manifestations, ont averti que des mesures fermes seraient prises si les troubles continuaient et ont vraisemblablement renforcé la présence policière dans les grandes villes afin de dissuader les manifestants⁴. Le Rapporteur spécial juge alarmant que des manifestants aient apparemment été tués ou blessés par les forces de sécurité iraniennes. Selon des informations crédibles, au moins 304 personnes, dont 12 enfants, sont décédées ; d'après des informations non confirmées, le nombre total de morts s'élèverait à plus de 400⁵. Dans les jours qui ont suivi les manifestations, des images et des récits mettant en lumière les tactiques brutales employées par les forces de sécurité, comme l'utilisation de balles réelles contre des personnes non armées, ont été publiés⁶. Le 25 novembre, un membre de la Commission parlementaire iranienne chargée de la sécurité nationale et de la politique étrangère a indiqué que plus de 7 000 personnes avaient été arrêtées pendant les manifestations⁷. Selon des informations, les personnes arrêtées ont été détenues dans des lieux surpeuplés, n'ont pas pu communiquer avec un avocat et, dans certains cas, ont été victimes de torture et de mauvais traitements et ont été contraintes de faire des aveux forcés⁸. Le Rapporteur spécial est troublé par les informations indiquant que les détenus sont également privés de soins, y compris pour des blessures dues à l'usage excessif de la force par les agents de la sécurité, et que certaines personnes sont détenues au secret ou victimes de disparitions forcées. Le fait que des journalistes et leur famille ont été menacés et arrêtés afin qu'ils ne puissent pas couvrir les manifestations a de quoi particulièrement inquiéter⁹. Les journalistes ont reçu la consigne de ne pas critiquer la riposte du Gouvernement aux manifestations et les autorités exercent des pressions sur les proches des journalistes travaillant à l'étranger pour des organes de

² www.reuters.com/article/us-iran-protests/iran-says-200000-took-to-streets-in-anti-government-protests-idUSKBN1Y11PE.

³ www.bbc.com/news/world-middle-east-50444429.

⁴ www.reuters.com/article/us-iran-gasoline-protests/irans-guards-warn-of-decisive-action-if-unrest-continues-idUSKBN1XS1BU ; www.reuters.com/article/us-iran-gasoline-protests/more-than-100-protestors-killed-in-iran-during-unrest-amnesty-international-idUSKBN1XT0X7.

⁵ www.amnesty.org/en/latest/news/2019/12/iran-thousands-arbitrarily-detained-and-at-risk-of-torture-in-chilling-post-protest-crackdown/.

⁶ www.bbc.com/news/world-middle-east-50562584 ; www.hrw.org/news/2019/11/27/iran-deliberate-coverup-brutal-crackdown.

⁷ www.reuters.com/article/us-iran-protests/iran-says-200000-took-part-in-anti-government-demos-lawmaker-says-7000-held-idUSKBN1Y11PE.

⁸ www.iranhr.net/en/articles/4020.

⁹ <https://iranhumanrights.org/2019/11/we-know-where-you-live-iran-goes-after-foreign-based-reporters/> ; <https://iranhumanrights.org/2019/11/iranian-government-dictated-to-local-media-how-to-cover-protests-new-documents-reveal/>.

presse en farsi, notamment en les convoquant pour des interrogatoires dans le but d'intimider et de réduire au silence ces journalistes.

7. Le Rapporteur spécial déplore que le Gouvernement ait fait un usage excessif de la force durant les manifestations de novembre 2019 dans les provinces où la population est majoritairement constituée de minorités ethniques. Selon des informations, c'est dans ces provinces que le nombre de morts est le plus élevé, 84 personnes ayant été tuées dans la province du Khouzestan et 52 dans celle du Kermanschah. Des dizaines de militants appartenant à des minorités ethniques, notamment des Kurdes et des Azéris, auraient été convoqués ou arrêtés à la suite des manifestations. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations indiquant que les autorités ont arrêté davantage de baha'is après les manifestations et que 10 baha'is ont été arrêtés au Baharestan les 29 et 30 novembre 2019¹⁰.

8. Tous les hauts responsables de l'État, dont le Guide de la Révolution, le Président et le chef du pouvoir judiciaire, ont réprouvé publiquement les manifestations, qu'ils ont imputées à l'ingérence étrangère dans les affaires de la République islamique d'Iran¹¹. La Gouverneure de la ville de Qods a reconnu publiquement qu'elle avait ordonné aux forces de sécurité de tirer sur les manifestants qui étaient rentrés dans sa résidence. Selon des médias iraniens, les manifestants se sont montrés violents et ont mis le feu à des commerces et à des édifices publics. À l'inverse, les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que, dans l'ensemble, les manifestations étaient pacifiques. Des images et des récits montrent que les forces de sécurité ont tiré sur des manifestants non armés qui prenaient la fuite et qu'elles visaient la tête et les organes vitaux des manifestants¹². Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles il a été fait usage de la force meurtrière contre les manifestants non armés. Selon le principe 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le recours intentionnel à l'usage meurtrier d'armes à feu n'est permis que s'il est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. En outre, chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ses observations, le Gouvernement conteste le caractère pacifique des manifestations, en affirmant qu'un certain nombre de manifestants étaient armés et en insistant sur la destruction de biens publics et privés. Le Guide de la Révolution aurait ordonné au Secrétaire du Haut Conseil de sécurité nationale de la République islamique d'Iran de s'occuper rapidement de la situation des détenus et de fournir toute l'aide nécessaire aux familles des défunts. En outre, le Gouvernement annonce la création d'une commission, composée de la Vice-Présidente chargée des affaires juridiques, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la justice et chargée d'enquêter sur les événements et de veiller à ce que toutes les personnes touchées par les violences et les destructions soient indemnisées.

9. Le 16 novembre 2019, le Haut Conseil de sécurité nationale de la République islamique d'Iran a voté en faveur d'une restriction de l'accès à Internet, qui s'est traduite par une baisse de 5 % du taux de connexion par rapport à d'habitude¹³. Le Centre d'intervention d'urgence en matière de sécurité du Ministère de l'intérieur aurait indiqué qu'il engagerait des poursuites contre les utilisateurs des médias sociaux qui diffusaient des images des manifestations en ligne et a accusé certains d'entre eux de répandre des mensonges et de réutiliser des images de précédents événements pour saper la confiance

¹⁰ www.en-hrana.org/tag/bahai-arrests-iran.

¹¹ www.reuters.com/article/us-iran-gasoline-protests-minister/hundreds-of-banks-and-government-sites-burned-in-iran-unrest-interior-minister-idUSKBN1Y10GY ; <https://fr.reuters.com/article/mediaNews/idUKL5N27XOLP>.

¹² www.amnesty.org/en/latest/news/2019/11/iran-world-must-strongly-condemn-use-of-lethal-force-against-protesters-as-death-toll-rises-to-143/ ; www.amnesty.org/en/latest/news/2019/11/iran-more-than-100-protesters-believed-to-be-killed-as-top-officials-give-green-light-to-crush-protests/ ; www.bbc.com/news/world-middle-east-50562584.

¹³ www.france24.com/en/20191117-internet-restricted-in-protest-hit-iran-report ; <https://netblocks.org/reports/internet-disrupted-in-iran-amid-fuel-protests-in-multiple-cities-pA25L18b>.

des citoyens et nuire à la sécurité nationale¹⁴. Selon des informations, l'accès à Internet a été rétabli dès le 19 novembre dans certaines villes, mais il n'a été pleinement rétabli dans l'ensemble du pays que le 5 décembre.

B. Effets des sanctions

10. La République islamique d'Iran fait face à des difficultés économiques depuis la réimposition de sanctions par les États-Unis d'Amérique en novembre 2018¹⁵. En outre, les entreprises et les banques étrangères redoublent de prudence, notamment parce qu'elles craignent pour leur réputation, ce qui a de sérieuses conséquences pour les banques et les entreprises iraniennes, ainsi que pour l'économie du pays dans son ensemble. Ces difficultés économiques ont, quant à elles, eu de nombreuses incidences négatives sur les droits de l'homme des Iraniens, en particulier sur les droits à l'alimentation et à la santé.

11. Le 3 octobre 2018, la Cour internationale de Justice a rendu une ordonnance portant indication de mesures conservatoires dans la procédure introduite par la République islamique d'Iran contre les États-Unis à raison de violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu entre les deux États en 1955, qui comporte des règles en matière de libre exercice du commerce et de liberté des échanges¹⁶. Le Gouvernement a relevé que la Cour avait conclu que les assurances concernant les exceptions dans le domaine humanitaire ne répondaient pas pleinement aux préoccupations exprimées par la République islamique d'Iran quant à la situation humanitaire et à la sécurité, les restrictions aux importations de médicaments, de matériel médical, de denrées alimentaires et de produits agricoles risquant de causer un « préjudice irréparable » à la santé et à la vie des Iraniens¹⁷. La procédure était en cours en novembre 2019¹⁸.

12. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les effets des sanctions et des restrictions bancaires sur les opérations humanitaires de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et d'autres organisations. Il prend note du communiqué dans lequel le Conseil norvégien pour les réfugiés affirme que les sanctions sont dévastatrices pour les réfugiés, les personnes les plus pauvres et l'action humanitaire en faveur des plus vulnérables¹⁹. Il constate que de nombreuses organisations humanitaires ont des difficultés à se procurer l'argent et le matériel dont elles ont besoin pour s'acquitter de leur travail en raison des problèmes liés aux versements à effectuer aux entreprises étrangères, y compris pour des transactions à caractère humanitaire qui devraient être exemptées des sanctions. Le Gouvernement fait savoir que, à la suite des inondations du 16 mars 2019, un certain nombre d'organisations humanitaires ont eu beaucoup de mal à venir en aide aux populations touchées en raison des sanctions sur les transactions financières. Il semble que les exigences en matière de diligence raisonnable, l'accès limité aux services bancaires non visés par les sanctions et la pénurie de devises étrangères aient eu des répercussions négatives sur la fourniture de l'aide humanitaire qui faisait cruellement défaut²⁰.

1. Droit à l'alimentation

13. L'augmentation de 63,5 % des prix des produits alimentaires par rapport à la même période en 2018 a contribué à la hausse du taux d'inflation global, qui, selon le Fonds monétaire international, s'est établi à 35,7 % en 2019 (indice des prix à la consommation)²¹. La chute de la production agricole due aux inondations de 2019 a contribué à l'inflation

¹⁴ www.bbc.com/news/world-middle-east-50444429.

¹⁵ <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm541>.

¹⁶ <https://www.icj-cij.org/files/case-related/175/175-20181003-ORD-01-00-FR.pdf>.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ www.icj-cij.org/files/case-related/164/164-20190213-JUD-01-00-EN.pdf.

¹⁹ www.nrc.no/news/2019/august2/aid-work-in-iran-at-risk-due-to-u.s.-sanctions/ ; www.nrc.no/opinions-all/in-trump-iran-showdown-afghan-refugees-are-neglected-but-devastating-collateral-damage/.

²⁰ www.bourseandbazaar.com/news-1/2019/10/29/us-sanctions-threaten-iranians-right-to-health-hrw.

²¹ www.imf.org/en/Countries/IRN ; <https://djavadsalehi.com/2019/09/23/good-news-for-iran-from-the-inflation-front/#more-4674>.

constatée des prix des denrées alimentaires. D'après le Centre iranien de la statistique, en octobre 2019, le prix de la viande rouge et de la volaille a bondi de 82,2 %, celui des légumes de 74,2 %, celui des fruits et des fruits à coque de 67 % et ceux du fromage, du lait et des œufs de 45,8 %²². Ces augmentations ont vraisemblablement eu de nombreuses conséquences négatives pour les personnes à faible revenu, qui appartiennent très souvent aux groupes de population marginalisés, comme les minorités ethniques et religieuses.

2. Droit à la santé

14. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les effets des sanctions et des restrictions bancaires sur le droit à la santé, notamment sur la production, la disponibilité et la distribution de médicaments, de matériel et d'équipements pharmaceutiques²³. Il constate que l'augmentation avérée des prix des médicaments²⁴ et l'épuisement des réserves, sur fond de risques de corruption²⁵ et de contrebande, font obstacle à la santé. Selon des informations, les hôpitaux font face à une pénurie de médicaments, de matériel médical²⁶ et de biens de consommation²⁷, qui fait courir davantage de risques aux patients les plus vulnérables, notamment à ceux atteints de maladies graves, comme le cancer, l'hémophilie, la thalassémie, la sclérose en plaques et l'épilepsie²⁸. Dans ses observations, le Gouvernement indique que le Directeur de l'Association contre l'épidermolyse bulleuse a annoncé, en novembre 2019, que 15 enfants étaient décédés faute de médicaments et d'équipements.

15. Bien que les médicaments soient en majorité produits en République islamique d'Iran, le pays est tributaire de l'importation de matières premières pour leur fabrication de sorte que l'instabilité des importations a sérieusement freiné la production nationale²⁹. En juin 2019, les importations de fournitures médicales avaient diminué de 60 % par rapport à septembre 2018³⁰. Le Ministre de la santé a indiqué craindre que les importateurs et les fabricants ne soient forcés d'acheter des produits de substitution ou de moindre qualité, ce qui pourrait entraîner des risques pour la santé des patients³¹.

C. Peine de mort

16. Le Rapporteur spécial se dit toujours très préoccupé par le recours à la peine de mort en République islamique d'Iran. Selon les informations qu'il a reçues, pas moins de 217 exécutions ont eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2019. Au moins 25 personnes ont été exécutées après avoir été condamnées pour des infractions liées aux stupéfiants³², ce qui atteste de la baisse sensible du nombre d'exécutions pour de pareilles infractions depuis la modification de la loi sur le trafic de stupéfiants en 2017. Toutefois, le Rapporteur spécial juge regrettable qu'en 2019, le nombre total d'exécutions soit plus élevé qu'en 2018 puisqu'au moment de l'élaboration du présent rapport, une vingtaine d'exécutions en plus avaient eu lieu. Le nombre réel d'exécutions pourrait bien être plus élevé car beaucoup

²² www.amar.org.ir/Portals/0/News/1398/shg9807.pdf.

²³ www.isna.ir/news/98050703466/ ; <https://edition.cnn.com/2019/02/22/middleeast/iran-medical-shortages-intl/index.html> ; www.nytimes.com/2018/11/11/world/middleeast/iran-sanctions.html.

²⁴ <https://financialtribune.com/articles/economy-business-and-markets/93564/impact-of-us-sanctions-on-irans-healthcare-sector> ; www.irna.ir/news/83236255/.

²⁵ www.al-monitor.com/pulse/originals/2019/01/iran-us-sanctions-rentierism-pharmaceutical-sector-medicine.html.

²⁶ www.ilna.ir/fa/tiny/news-663910.

²⁷ www.ilna.ir/fa/tiny/news-673055.

²⁸ <https://foreignpolicy.com/2019/08/14/u-s-sanctions-are-killing-cancer-patients-in-iran/>.

²⁹ <https://ifpnews.com/iran-producing-97-of-medicines-it-needs-domestically> ; <https://foreignpolicy.com/2019/08/14/u-s-sanctions-are-killing-cancer-patients-in-iran/> ; www.tehrantimes.com/news/439394/IRCS-Sanctions-hindering-pharma-raw-materials-import.

³⁰ www.bbc.com/news/world-middle-east-49051782.

³¹ <http://behdasht.gov.ir/?siteid=1&pageid=1508&newsview=195932> ; www.hrw.org/report/2019/10/29/maximum-pressure/us-economic-sanctions-harm-iranians-right-health.

³² Ibid.

d'entre elles ne sont pas annoncées par les autorités. Sur l'ensemble des exécutions recensées et attestées par la société civile entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2019, seules 68 exécutions ont été annoncées par les autorités iraniennes³³.

17. Au moins 12 des exécutions recensées au cours des dix premiers mois de 2019 ont été publiques³⁴. Le Comité des droits de l'homme a jugé que les exécutions publiques étaient contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁵. Il a également indiqué que le non-respect de l'article 7 ne pouvait que rendre l'exécution arbitraire et, partant, constituer une violation de l'article 6³⁶.

18. La peine de mort continue d'être largement appliquée pour un grand nombre d'infractions, en violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les États parties qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne doivent l'imposer que pour les crimes les plus graves. Selon l'interprétation constante du Comité des droits de l'homme, les crimes les plus graves sont ceux impliquant un homicide intentionnel³⁷. Le Code pénal islamique ne limite pas l'application de la peine de mort à ces infractions. La peine de mort peut, par exemple, être prononcée pour des faits d'adultère, pour des rapports sexuels entre hommes consentants ou pour des infractions qui ne sont pas clairement définies, comme l'*efsad-e fel-arz* (la « propagation de la corruption sur terre »). En juin 2019, interrogé sur l'application de la peine de mort dans des affaires de rapports sexuels entre hommes consentants, le Ministre iranien des affaires étrangères a expliqué que la loi reflétait les principes moraux de la société iranienne³⁸.

Exécution d'enfants délinquants

19. Entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2019, il y a eu deux exécutions confirmées de mineurs. Le 25 avril 2019, deux garçons de 17 ans ont été exécutés, parce qu'ils se seraient rendus coupables de viol et de vol qualifié. Selon des informations, l'un d'eux présentait un handicap intellectuel. Le Gouvernement ne cesse de prétendre qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'ait été exécuté. Non seulement les cas susmentionnés contredisent ces propos, mais surtout, en pratique, les enfants délinquants sont souvent détenus dans le quartier des condamnés à mort jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans et puissent être exécutés³⁹. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, auxquels la République islamique d'Iran est partie, interdisent expressément l'imposition de la peine de mort lorsque les auteurs des infractions sont des personnes de moins de 18 ans.

20. De plus, le Rapporteur spécial partage les préoccupations exprimées dans le rapport du Secrétaire général, selon lesquelles le manque d'informations sur la date des exécutions met les délinquants mineurs, ainsi que leur famille, dans un état de souffrance psychologique aiguë, car ils anticipent de manière constante leur mort imminente⁴⁰. Le Rapporteur spécial a reçu des informations non confirmées selon lesquelles au moins trois autres personnes avaient été exécutées en 2019 pour des crimes qu'elles auraient commis alors qu'elles n'avaient pas 18 ans.

21. Le Rapporteur spécial continue de suivre la situation des enfants délinquants se trouvant dans le quartier des condamnés à mort et a reçu des informations selon lesquelles une centaine de personnes au moins ont été condamnées à mort pour des infractions commises avant leurs 18 ans. Le Code pénal islamique maintient la peine de mort pour les filles âgées d'au moins 9 années lunaires et les garçons âgés d'au moins 15 années lunaires. La peine de mort peut être prononcée lorsque l'enfant est reconnu coupable d'infractions relevant du *qisas* (« loi du talion ») ou du *hadd*, comme l'adultère. Fixer l'âge de la responsabilité pénale à un niveau si bas, ce qui entraîne l'exécution d'enfants délinquants,

³³ Ibid.

³⁴ Ibid.

³⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 40.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid., par. 5 et 35.

³⁸ www.dw.com/en/iran-defends-execution-of-gay-people/a-49144899.

³⁹ A/HRC/40/67, par. 56.

⁴⁰ A/HRC/40/24, par. 7.

est tout à fait contraire au droit international. Des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont très clairement rappelé qu'une telle pratique est absolument interdite⁴¹. Le Gouvernement fait savoir qu'un nouveau groupe de travail, chargé d'intervenir dans les procès et de persuader les familles des victimes de meurtre d'accepter une indemnisation financière au lieu de l'application de la loi du talion (*qisas*), a été mis sur pied sous les auspices du Comité exécutif pour la protection des enfants et des jeunes.

22. D'autres éléments du Code pénal islamique tiennent compte du statut particulier des enfants et mettent en évidence l'incohérence du maintien de la peine de mort pour les enfants délinquants⁴². Par exemple, l'âge de la responsabilité pénale pour les infractions moins graves passibles de *taazir* est fixé à 18 ans. Pour ces infractions, le juge a un pouvoir discrétionnaire concernant le choix de la peine et les enfants reconnus coupables sont condamnés à des mesures correctionnelles⁴³. Comme suite aux modifications apportées en 2017 au Code pénal islamique en ce qui concerne le trafic de stupéfiants, l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans un trafic de drogues constitue un délit grave, ce qui démontre que la vulnérabilité des enfants est reconnue⁴⁴.

23. Le Rapporteur spécial réitère les recommandations qu'il avait formulées dans le rapport soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session en ce qui concerne l'exécution d'enfants délinquants, en particulier celles invitant la République islamique d'Iran à revoir sa législation de manière à relever l'âge de la majorité à 18 ans et à adopter un moratoire sur la peine de mort pour les personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits qui leur sont reprochés⁴⁵.

D. Droits à la liberté et à un procès équitable

24. Les informations qui continuent d'arriver concernant le non-respect des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable ne font qu'accroître les préoccupations relatives à l'application de la peine de mort. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant des violations telles que l'impossibilité pour un accusé d'avoir accès à un avocat de son choix, la non-communication des chefs d'accusation et des éléments de preuve, l'arrestation sans présentation d'un mandat et l'utilisation comme éléments de preuve d'aveux forcés obtenus par la torture et les mauvais traitements. En mai 2019, un amendement visant à laisser à la discrétion des juridictions d'appel le soin de décider si un recours en personne doit être formé a été déposé en raison, semble-t-il, des doutes concernant la capacité de l'appareil judiciaire de juger en leur présence le nombre de personnes s'étant pourvues en appel. À la demande du chef de l'appareil judiciaire, le Guide de la Révolution est convenu que l'on procède ainsi en pratique avant même que l'amendement soit adopté par le Parlement, ce qui fait craindre que la procédure d'appel prévue par le système de justice pénale ait été contournée⁴⁶.

25. À cet égard, le cas d'Aras Amiri, une citoyenne iranienne reconnue coupable en mai 2019 d'atteinte à la sécurité nationale, est particulièrement préoccupant. Il semble que M^{me} Amiri ait été arrêtée pour avoir œuvré à promouvoir la culture iranienne au sein du British Council. Elle s'est pourvue en appel en juin 2019⁴⁷ ; en août 2019, sa famille a été informée que son appel avait été rejeté peu avant que la décision soit annoncée à la

⁴¹ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24550&LangID=E.

⁴² A/HRC/40/67, par. 43 à 49.

⁴³ Ibid., par. 46.

⁴⁴ www.iranrights.org/library/document/3262.

⁴⁵ A/HRC/40/67, par. 72 à 76.

⁴⁶ <https://snn.ir/003Gkr>.

⁴⁷ www.britishcouncil.org/contact/press/iran-statement-chief-executive-british-council-sir-ciaran-devane ; www.iranhumanrights.org/2019/07/jailed-british-council-employee-says-she-rejected-explicit-invitation-to-spy-for-iran/.

télévision d'État iranienne. Condamnée à dix ans d'emprisonnement, M^{me} Amiri est détenue à la prison d'Evin⁴⁸.

26. Le recours à la détention arbitraire demeure une préoccupation. Le Rapporteur spécial partage les préoccupations exprimées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans un avis d'octobre 2019, dans lequel le Groupe de travail a souligné que le problème systémique de la détention arbitraire dans le pays constituait une violation grave du droit international⁴⁹.

1. Binationaux et ressortissants étrangers

27. Le Rapporteur spécial demeure très préoccupé par la situation des binationaux et des ressortissants étrangers détenus en République islamique d'Iran, comme Ahmadreza Djalali, Kamran Ghaderi, Robert Levinson, Siamak Namazi et Nazanin Zaghari-Ratcliffe. Plusieurs nouveaux cas ont été signalés en 2019, notamment ceux d'une Australienne⁵⁰, d'un Français et d'une Franco-Iranienne⁵¹. Il prend note avec satisfaction des informations indiquant que deux ressortissants australiens arrêtés en juillet 2019 ont été libérés en octobre 2019.

28. Le Rapporteur spécial prend également note de la libération du citoyen américain Xiyue Wang le 7 décembre 2019. Toutefois, l'échange de détenus, qui a permis de régler cette affaire et a été présenté par le Ministre iranien des affaires étrangères comme une possibilité de libération pour les binationaux et les ressortissants étrangers, suscite des questions quant à la véracité des faits officiellement reprochés aux personnes détenues. Il prend également note de la libération sous caution de Kameel Ahmady, un Irano-Britannique qui avait été arrêté en août 2019 en République islamique d'Iran et dont l'affaire serait au stade de l'enquête préliminaire. Par ailleurs, il est préoccupé par l'arrestation et la détention de Massud Mossaheb, un Irano-Autrichien détenu depuis janvier 2019, qui, selon le Gouvernement, a été accusé de « propager la corruption sur terre en se livrant à des agissements contraires à la sécurité nationale » et d'avoir « détourné 429 000 dollars américains ». Son cas est en cours d'instruction.

2. Défenseurs de l'environnement

29. Le Rapporteur spécial est alarmé par la condamnation de huit défenseurs de l'environnement, qui avaient été arrêtés en janvier et en février 2018 et ont été reconnus coupables de « collaboration avec le pays ennemi que sont les États-Unis », à de lourdes peines d'emprisonnement d'une durée comprise allant de quatre à dix ans⁵². D'après le Gouvernement, bien que Morad Tahbaz et Niloufar Bayani n'aient pas été déclarés coupables d'avoir « perçu des revenus illégaux », ils ont été priés de restituer ces revenus, soit respectivement 600 000 et 356 000 dollars américains. De même, une des défenseuses de l'environnement, qui avait été consultante pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement⁵³, a également été condamnée à reverser au Gouvernement l'ensemble des salaires perçus pour ce travail⁵⁴.

⁴⁸ <https://iranhumanrights.org/2019/08/british-council-employees-10-year-prison-sentence-upheld-without-a-hearing/>.

⁴⁹ A/HRC/WGAD/2019/51, par. 80.

⁵⁰ www.theguardian.com/australia-news/2019/sep/14/kylie-moore-gilbert-named-as-australian-british-academic-jailed-in-iran-since-2018.

⁵¹ www.diplomatie.gouv.fr/en/country-files/iran/news/article/iran-situation-of-roland-marchal-q-a-from-the-press-briefing-16-oct-19 ; www.reuters.com/article/us-mideast-iran-france/france-demands-iran-release-two-of-its-citizens-held-since-june-idUSKBN1WU2XZ.

⁵² www.hrw.org/news/2019/11/22/iran-environmentalists-sentenced ; <https://iranhumanrights.org/2019/11/six-conservationists-sentenced-to-long-prison-terms-in-iran-environmentalist/>.

⁵³ www.unenvironment.org/news-and-stories/statement/un-environment-programme-statement-sentencing-environmentalists-iran.

⁵⁴ <https://iranhumanrights.org/2019/11/six-conservationists-sentenced-to-long-prison-terms-in-iran-environmentalist/>.

30. Le verdict a été rendu après qu'il a été annoncé en septembre 2019 que le chef d'accusation le plus grave retenu contre quatre des huit accusés, à savoir la « propagation de la corruption sur terre », qui est passible de la peine de mort, avait été abandonné⁵⁵ et remplacé par le chef d'accusation de « collaboration avec l'État ennemi ». Selon les informations reçues, après plus d'un an d'inactivité, les audiences concernant l'ensemble des dossiers ont repris en octobre et se sont achevées le 22 octobre 2019. Pendant leur détention, les défenseurs de l'environnement ont eu un accès limité à leurs avocats, qu'ils ont dû choisir parmi une liste d'avocats approuvés au préalable par le pouvoir judiciaire. En outre, les détenus et leurs avocats n'ont eu que des occasions limitées d'intervenir pendant les audiences ou de prendre connaissance des actes d'accusation ou d'autres documents. Compte tenu des informations concernant des mauvais traitements, des tentatives d'extorsion d'aveux forcés et de privations de soins médicaux, le Rapporteur spécial rappelle les préoccupations exprimées par le Secrétaire général en ce qui concerne les conditions de détention, en particulier dans le cas de Morad Tahbaz qui a rencontré de graves complications de santé⁵⁶. Le Gouvernement réfute toutes les allégations relatives aux conditions de détention et au manque d'accès aux soins médicaux, en affirmant que M. Tahbaz a été soigné à 15 reprises dans des établissements de santé spécialisés à l'extérieur de la prison.

31. Le Rapporteur spécial juge alarmant que de telles accusations aient été portées contre des personnes engagées dans des activités environnementales qui sont bénéfiques tant pour la République islamique d'Iran que pour la communauté internationale et prie le Gouvernement de veiller à ce que les droits des personnes menant des activités pacifiques et des travaux scientifiques essentiels soient respectés et protégés.

3. Défenseurs des droits de l'homme et avocats

32. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par l'arrestation et le placement en détention de défenseurs des droits de l'homme et d'avocats en raison de leurs activités pacifiques. En 2019, des avocats spécialistes des droits de l'homme, comme Nasrin Sotoudeh et Amirsalar Davoudi, ont été reconnus coupables et condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement⁵⁷. Le Rapporteur spécial prie le Gouvernement de veiller à ce que les personnes s'employant à défendre les droits d'autrui ne soient pas détenues arbitrairement ni poursuivies pour leurs activités pacifiques.

33. L'état critique du défenseur des droits de l'homme Arash Sadeghi, chez qui l'on a diagnostiqué une forme rare de cancer des os et qui a été privé de soins à plusieurs reprises, est particulièrement alarmant⁵⁸. M. Sadeghi a été condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement en août 2015 pour atteinte à la sécurité nationale et pour d'autres faits en lien avec son travail de défenseur des droits de l'homme, qui l'amenaient à publier des messages sur les médias sociaux et à communiquer avec des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme se trouvant à l'étranger⁵⁹. Le Gouvernement a fait savoir que la peine d'emprisonnement de M. Sadeghi a été ramenée à sept ans et demi et qu'il avait été soigné normalement pour son cancer, y compris dans des établissements de santé spécialisés à l'extérieur de la prison, mais il n'a communiqué aucune information concernant l'infection que M. Sadeghi a contractée. En 2018, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que la détention de M. Sadeghi était arbitraire⁶⁰.

34. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les informations indiquant que les familles des défenseurs des droits de l'homme font l'objet de pressions de plus en plus fortes. L'arrestation d'un membre de la famille de l'influente défenseuse des droits des

⁵⁵ <https://plus.ima.ir/news/83515698> ; <https://en.radiofarda.com/a/iran-drops-death-row-charge-for-environmentalists/30214608.html>.

⁵⁶ A/74/273, par. 15.

⁵⁷ A/74/188, par. 15 et 16.

⁵⁸ <https://iranhumanrights.org/2019/10/civil-rights-activist-arash-sadeghi-repeatedly-denied-medical-treatment-for-paralyzed-arm/>. Voir aussi le paragraphe 67 ci-après.

⁵⁹ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24813&LangID=E.

⁶⁰ A/HRC/WGAD/2018/19.

femmes Masih Alinejad est caractéristique de cette tendance⁶¹. Selon les informations reçues, ces derniers mois, les familles des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des militants ont été victimes de pressions et d'actes de harcèlement plus flagrants de la part des autorités et ont même fait l'objet d'arrestations. Ce traitement semble être lié aux activités de leurs proches en faveur des droits de l'homme.

E. Situation des femmes et des filles

1. Opposantes au port obligatoire du voile

35. Le Rapporteur spécial demeure alarmé par la répression à laquelle les défenseuses des droits des femmes qui luttent contre le port obligatoire du voile sont actuellement soumises et condamne les peines récemment infligées à trois d'entre elles : Yasaman Aryani, Monireh Arabshahi et Mojgan Keshavarz. Ces femmes ont été arrêtées en avril 2019 pour avoir participé à une manifestation contre les lois relatives au port obligatoire du voile lors de la Journée internationale des femmes, le 8 mars 2019⁶². En août 2019, M^{me} Keshavarz a été condamnée à vingt-trois ans et six mois d'emprisonnement tandis que M^{mes} Aryani et Arabshahi ont été chacune condamnées à une peine d'emprisonnement de seize ans⁶³. Si ces décisions sont confirmées en appel, ces femmes effectueront la peine d'emprisonnement maximale de dix ans, desquels seront décomptés les jours de détention déjà effectués, en application des dispositions de l'article 134 du Code pénal.

36. Le 1^{er} juin 2019, Saba Kord Afshari a été arrêtée à Téhéran en raison de sa participation à la campagne « mercredis blancs » contre le port obligatoire du voile et d'une vidéo de la manifestation qui a été publiée sur un compte de M^{me} Alinejad sur les médias sociaux⁶⁴. Après son arrestation, M^{me} Afshari a été interrogée et placée à l'isolement pendant onze jours. Il lui aurait été dit que son père serait tué, que sa mère serait arrêtée et que l'ensemble de ses photos privées contenues dans son téléphone seraient publiées si elle ne passait pas aux aveux. Elle aurait aussi été victime d'une disparition forcée pendant douze jours en juillet lors de son transfert vers un lieu inconnu d'elle-même et de sa famille⁶⁵. En août 2019, M^{me} Afshari a été déclarée coupable de trois chefs d'accusation d'atteintes à la sécurité nationale et d'atteintes aux bonnes mœurs et a été condamnée à vingt-quatre ans d'emprisonnement. Si ce jugement est confirmé en appel, elle devra effectuer une peine de sept ans et demi, en application de l'article 134 du Code pénal⁶⁶.

37. Le traitement des défenseuses des droits des femmes et de toutes les personnes œuvrant en faveur des droits des femmes, dont beaucoup ont été harcelées, arrêtées et détenues, suscite de graves inquiétudes. Le Rapporteur spécial prie le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs et défenseuses des droits des femmes.

2. Politiques discriminatoires

38. Les Iraniennes sont, en pratique, soumises depuis 1981 à l'interdiction d'assister aux manifestations sportives en République islamique d'Iran, bien que cette interdiction ne figure dans aucune loi. Ces dernières années, cette règle n'a souffert que de rares

⁶¹ www.amnesty.org/en/latest/news/2019/09/iran-family-of-womens-rights-activist-arrested-in-despicable-attempt-to-intimidate-her-into-silence/.

⁶² A/74/273, par. 37.

⁶³ www.amnesty.org/en/documents/mde13/0856/2019/en/.

⁶⁴ www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/iran-sentencing-of-mses-saba-kord-afshari-yassman-aryani-monireh.

⁶⁵ www.amnesty.org/en/latest/news/2019/07/iran-cruel-campaign-to-extract-propaganda-confessions-from-protesters-against-compulsory-veiling/.

⁶⁶ www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/iran-sentencing-of-mses-saba-kord-afshari-yassman-aryani-monireh.

exceptions. Par exemple, tout récemment en octobre 2019, plus de 3 000 femmes ont été autorisées à assister à un match de football⁶⁷.

39. Bien que ce match ait été présenté comme sonnante la fin de cette interdiction non officielle, le nombre de billets qui pouvaient être achetés par des femmes était limité⁶⁸ et le Gouvernement n'a pas indiqué que la règle avait été modifiée. La Vice-Présidente chargée des affaires féminines et familiales aurait affirmé qu'aucun obstacle n'empêchait les femmes d'aller dans des stades et qu'il y avait bon espoir de voir disparaître cette interdiction⁶⁹. Cependant, selon certaines informations, le Procureur général et des dignitaires religieux⁷⁰ ont indiqué ne pas être favorables à la levée de cette interdiction. D'autres dignitaires religieux avaient également fait valoir que l'interdiction ne devrait pas être supprimée. En outre, cette levée de l'interdiction pose des questions d'ordre pratique. Par exemple, tous les stades, exception faite du stade Azadi, sont dépourvus de toilettes pour femmes et la fédération nationale de football refuserait d'en installer⁷¹.

40. Les femmes ont souvent remis en cause l'interdiction qui leur était faite de se rendre dans les stades en organisant des manifestations pacifiques ou en se déguisant en homme pour y entrer et beaucoup ont été arrêtées et détenues. Dans une récente affaire dramatique, Sahar Khodayari, qui avait été arrêtée pour s'être travestie en homme afin d'assister à un match de football, s'est immolée par le feu en août 2019 après avoir appris que les faits qui lui étaient reprochés étaient passibles d'emprisonnement et est décédée⁷². En mars 2018, pas moins de 35 femmes auraient été arrêtées pour avoir tenté d'assister à un match⁷³ et, en août 2019, au moins quatre femmes ont été arrêtées et détenues pendant plusieurs jours pour avoir essayé de pénétrer dans un stade habillées en hommes⁷⁴.

F. Situation des minorités

41. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le projet de loi sur les « sectes déviantes » voté par la Commission parlementaire chargée des questions juridiques et judiciaires en juillet 2019⁷⁵. La proposition érige en infraction l'appartenance à des groupes que le Gouvernement considère comme « déviantes ». D'après un membre de la Commission, le projet de loi a été proposé en raison de préoccupations liées aux sectes qui n'ont pas de statut jurisprudentiel ou religieux mais qui assimilent leurs croyances à l'islam et aux cultes qui sont apparus récemment. Les membres de minorités religieuses non reconnues se sont dits préoccupés, parce que l'adoption de ce projet de loi incriminerait la pratique de certaines religions et parce qu'il pourrait être utilisé pour renforcer la discrimination à l'égard de ces minorités religieuses.

⁶⁷ www.iranhumanrights.org/2018/10/iranian-women-attend-mens-soccer-game-standing-firm-against-state-ban-and-hardline-threats/ ; www.iranhumanrights.org/2018/06/iran-spain-match-aftermath-will-irans-ban-on-women-in-sports-stadiums-finally-be-lifted/ ; www.iranhumanrights.org/2017/06/some-female-sports-fans-allowed-to-watch-mens-volleyball-match-in-tehran-but-ban-persists/ ; www.al-monitor.com/pulse/fa/originals/2017/07/iranian-women-get-to-watch-volleyball.html.

⁶⁸ www.amnesty.org/en/latest/news/2019/10/iran-limited-allocation-of-football-tickets-for-women-a-cynical-publicity-stunt/ ; <https://iranhumanrights.org/2019/10/women-football-fans-decry-restrictions-why-didnt-they-let-us-all-in/>.

⁶⁹ <https://iranhumanrights.org/2019/08/iran-releases-detained-stadium-ban-protesters-as-hardliners-cheer-on-discriminatory-policy/> ; <https://pirooznews.com/%D9%85%D8%B9%D8%A7%D9%88%D9%86-%D8%B1%D8%A6%DB%8C%D8%B3-%D8%AC%D9%85%D9%87%D9%88%D8%B1-%D9%85%D8%A7%D9%86%D8%B9%DB%8C-%D8%AF%D8%B1-%D9%88%D8%AF-%D8%B2%D9%86%D8%A7%D9%86-%D8%A8%D9%87/>.

⁷⁰ www.isna.ir/news/98051507626/.

⁷¹ www.hrw.org/news/2019/10/04/iran-stadium-seating-cap-endangers-women.

⁷² www.hrw.org/news/2019/09/09/woman-banned-stadiums-iran-attempts-suicide.

⁷³ www.bbc.com/news/world-middle-east-43243414.

⁷⁴ <https://iranhumanrights.org/2019/08/iran-releases-detained-stadium-ban-protesters-as-hardliners-cheer-on-discriminatory-policy/>.

⁷⁵ <https://rc.majlis.ir/fa/news/show/1206670>.

42. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations concernant des arrestations, des détentions et des condamnations de personnes de confession baha'ie. Les baha'is doivent répondre de divers chefs d'accusation, notamment des chefs « de collusion et de réunion visant à porter atteinte à la sécurité nationale » et « de formation et d'animation d'un groupe baha'i illégal visant à nuire à la sécurité nationale ». En octobre 2019, trois baha'is ont été condamnés à des peines allant de cinq à dix ans d'emprisonnement. En septembre 2019, la cour d'appel a confirmé la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée contre un autre baha'i, tandis que, dans une autre affaire, deux autres baha'is ont été condamnés à six ans d'emprisonnement chacun.

43. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'usage excessif de la force et les exécutions extrajudiciaires dont les marchands transfrontaliers Kulbarans et Sokhtbaran sont constamment victimes. Selon des informations, un Sokhtbar de 18 ans est décédé en septembre 2019 après que les forces de sécurité ont tiré sur sa voiture, dans laquelle il transportait du carburant. Selon des informations similaires, des Kulbarans ont été tués par balles par les forces de sécurité, dont deux le 23 novembre 2019 dans la province de l'Azerbaïdjan occidental et un autre le 2 décembre 2019 dans la province du Kurdistan. Compte tenu du fort taux de chômage dans les provinces du Sistan-Baloutchistan et du Kurdistan, le commerce transfrontalier reste l'une des seules sources de revenus possibles pour la population. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué qu'il s'efforçait de régler le problème en créant des marchés transfrontaliers et des zones franches, comme dans la région de Baneh.

44. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations inquiétantes concernant des violations des droits économiques, sociaux et culturels des minorités. Par exemple, les communautés kurdes, arabes ahwazies et azéries s'inquiètent de l'accès limité à l'éducation dans leurs langues maternelles. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par la détention arbitraire de la professeur de kurde Zahra Mohammadi qui dure depuis le 23 mai 2019. Alors que des informations donnent à penser que son arrestation est liée à sa profession, le Gouvernement a accusé M^{me} Mohammadi de coopérer avec des partis d'opposition interdits. Le Rapporteur spécial a de nouveau constaté avec une vive préoccupation que le droit à l'éducation des minorités n'était pas respecté, car, selon des informations, des étudiants baha'is n'ont pas pu s'inscrire à l'université alors même qu'ils avaient réussi les examens d'entrée.

III. Conditions de détention

45. La République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces instruments et divers autres textes constituent un cadre pour la protection des droits des détenus. L'Assemblée générale a par exemple adopté l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁷⁶, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁷⁷, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁷⁸ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁷⁹.

⁷⁶ Résolution 70/175, annexe.

⁷⁷ Résolution 43/173, annexe.

⁷⁸ Résolution 45/111, annexe.

⁷⁹ Résolution 65/229, annexe.

A. Violations des droits civils et politiques

1. Non-respect du droit à un avocat

46. Pendant l'arrestation et l'enquête qui précède le procès, il est essentiel que les personnes interrogées puissent consulter un avocat de leur choix⁸⁰. Des membres de minorités ethniques et linguistiques ont indiqué que, comme on leur refusait l'assistance d'un avocat ou d'un interprète, ils couraient davantage le risque d'être contraints de signer des aveux forcés. Les mineurs délinquants sont particulièrement vulnérables et donc d'autant plus susceptibles de céder aux intimidations et pressions visant à les faire passer aux aveux⁸¹.

47. L'article 190 du Code de procédure pénale garantit le droit des accusés de consulter un avocat au stade de l'enquête préliminaire. L'article 48 énonce néanmoins des restrictions : les personnes accusées d'atteinte à la sécurité de l'État, de crimes passibles de la peine de mort, de la réclusion à perpétuité ou d'une peine d'amputation, d'infractions politiques ou de délits de presse ne peuvent choisir d'être représentées, pendant l'enquête, que par des avocats dont le nom figure sur une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire. Le Rapporteur spécial constate toujours avec préoccupation que l'article 48 non seulement nuit à l'indépendance du barreau, mais aussi constitue un véritable obstacle au respect des garanties d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable⁸². Il a été proposé de modifier l'article 48 de sorte que les détenus accusés d'atteinte à la sécurité de l'État, de terrorisme ou de corruption financière ne puissent pas s'entretenir avec un conseil juridique pendant vingt jours⁸³, ce qui limiterait encore le recours à un avocat pendant l'instruction, d'autant plus que la période initiale de vingt jours pourrait être prolongée⁸⁴.

2. Utilisation de la torture pour obtenir des aveux

48. Le Rapporteur spécial a en outre reçu des informations selon lesquelles la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont utilisés pour extorquer des aveux au cours des enquêtes. Selon le Code pénal islamique, il est interdit d'arracher des aveux sous la torture ou la contrainte et des aveux ainsi obtenus ne constituent pas un moyen de preuve recevable⁸⁵. Par ailleurs, si la loi interdisant l'utilisation d'aveux forcés comme moyen de preuve est à première vue louable, d'autres dispositions juridiques semblent encourager les forces de l'ordre et le pouvoir judiciaire à obtenir des aveux et à s'en servir, y compris les aveux extorqués sous la torture ou la contrainte. Selon l'article 171 du Code pénal islamique, si un accusé reconnaît avoir commis une infraction, ses aveux sont recevables et il n'est pas nécessaire de recueillir d'autres éléments de preuve. En outre, l'article 360 du Code de procédure pénale dispose que si l'accusé avoue formellement avoir commis une infraction de sorte que plus aucun doute ou incertitude ne subsiste, le tribunal doit fonder son jugement sur ces aveux. Le Rapporteur spécial craint qu'à la lecture conjointe des dispositions susmentionnées du Code pénal islamique et du Code de procédure pénale, les autorités escomptent vivement obtenir des aveux et s'en servir pour faire condamner leur auteur, ce qui porterait gravement atteinte aux principes de justice pénale et aux droits de l'accusé. Le Rapporteur spécial a été informé que souvent, les juges ne se contentent pas des preuves qui leurs sont soumises et préfèrent obtenir des aveux de l'accusé, et que dans la plupart des cas, les aveux constituent l'unique ou le principal élément de preuve à charge contre l'accusé.

⁸⁰ Voir les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les paragraphes 32, 34, 37 et 38 de l'observation générale n° 32 (2017) du Comité des droits de l'homme, qui porte sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe).

⁸¹ A/HRC/40/67, par. 55.

⁸² A/HRC/34/65, par. 45.

⁸³ www.amnesty.org/en/documents/mde13/0379/2019/en/.

⁸⁴ A/74/273, par. 12.

⁸⁵ Code pénal islamique, art. 168 et 169.

3. Subordination du traitement médical aux aveux

49. Le Rapporteur spécial a entendu des témoignages selon lesquels des membres des services de sécurité et de renseignement, notamment des agents du Ministère des renseignements et du Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI), ont dans bien des cas empêché des détenus de recevoir des soins médicaux ou ont subordonné ces soins ou un transfert à l'hôpital à leur passage aux aveux⁸⁶. Le cas de Nazanin Zaghari-Ratcliffe⁸⁷, d'Ahmadreza Djalali⁸⁸ et de l'ex-détenu Homa Hoodfar⁸⁹ illustrent parfaitement la façon dont des soins médicaux peuvent être refusés ou différés dans le but d'extorquer des aveux à quelqu'un ou de le punir. Tenter de subordonner un traitement médical à des aveux est contraire aux dispositions de la Constitution de la République islamique d'Iran⁹⁰, aux Règles Nelson Mandela et au droit international, qui interdit en toutes circonstances le recours à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement réfute ces allégations et affirme que ces trois personnes reçoivent ou ont reçu des soins médicaux, comme le garantissent les articles 102 et 103 du règlement exécutif de l'Organisme iranien chargé d'administrer les prisons d'État (règlement pénitentiaire)⁹¹.

50. Le Rapporteur spécial a reçu des informations inquiétantes selon lesquelles plusieurs détenus se sont vu refuser un traitement médical après avoir été blessés pendant un interrogatoire conduit par des agents des services de renseignements ou de sécurité. On rapporte que la torture est pratiquée et que des détenus ont notamment été brutalisés, ont reçu des coups de poing et de jambe et des gifles et ont été suspendus par les bras et les jambes. Un ex-détenu du centre de détention de Zahedan tenu par les services de renseignements a indiqué au Rapporteur spécial avoir été torturé par le CGRI et lui a montré un « lit médicalisé » où les détenus étaient attachés, torturés et soumis à une fausse exécution par pendaison.

4. Diffusion d'aveux forcés

51. Le Rapporteur spécial trouve préoccupant que les aveux obtenus sous la contrainte soient rendus publics. Les autorités iraniennes sont connues pour diffuser sur les chaînes de télévision et autres médias publics les aveux et les déclarations de repentir que des prisonniers politiques ont été contraints de faire. Les aveux ainsi diffusés sont souvent obtenus sous la torture ou la contrainte ou au moyen de traitements cruels, inhumains ou dégradants. La diffusion d'aveux sur les chaînes de télévision est contraire aux dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie, dispositions qui n'admettent en outre aucune dérogation ni réserve. Cette pratique contrevient également aux dispositions de l'article 9 et aux dispositions relatives au droit à un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte, ainsi qu'aux articles 37, 38 et 39 de la Constitution de la République islamique d'Iran et à l'article 91 du Code de procédure pénale.

52. Le non-respect des dispositions susmentionnées est particulièrement inquiétant dans les cas où les détenus sont accusés d'infractions passibles de lourdes peines, dont la peine de mort. Les aveux dans lesquels l'universitaire suédo-iranien Ahmadreza Djalali reconnaissait avoir espionné la République islamique d'Iran ont été diffusés sur une chaîne de télévision publique en décembre 2017, cinq jours après que la Cour suprême avait confirmé sa condamnation à mort au terme d'une procédure secrète et expéditive au cours

⁸⁶ www.amnesty.org/en/documents/mde13/4196/2016/en/.

⁸⁷ www.theguardian.com/news/2019/jul/17/nazanin-zaghari-ratcliffes-husband-fears-she-will-be-forced-to-confess.

⁸⁸ www.amnesty.org/download/Documents/MDE1303592019ENGLISH.pdf.

⁸⁹ www.amnestyusa.org/press-releases/amnesty-international-welcomes-release-of-dr-homa-hoodfar-from-prison-in-iran/.

⁹⁰ Constitution de la République islamique d'Iran, art. 39.

⁹¹ <http://prisons.ir/%D9%82%D9%88%D8%A7%D9%86%DB%8C%D9%86-%D9%88-%D8%A2%DB%8C%DB%8C%D9%86-%D9%86%D8%A7%D9%85%D9%87-%D9%87%D8%A7%D8%A2%DB%8C%DB%8C%D9%86-%D9%86%D8%A7%D9%85%D9%87-%D8%B3%D8%A7%D8%B2%D9%85%D8%A7%D9%86-%D8%B2%D9%86%D8%AF%D8%A7%D9%86-%D9%87%D8%A7>.

de laquelle la défense n'a pu faire valoir ses arguments⁹². Selon les informations, M. Djalali a enregistré ses aveux sous la contrainte, après que les personnes qui l'interrogeaient l'ont informé que c'était là l'unique moyen de mettre fin à son isolement. Il arrive aussi que l'on diffuse des aveux à la télévision pour éviter d'avoir à respecter les garanties d'une procédure régulière auxquelles ont droit les détenus ; privés de leur avocat, les intéressés font une déclaration dans laquelle ils s'incriminent publiquement et reconnaissent leur « culpabilité » sans qu'un procès ne soit tenu.

53. En 2019, les femmes détenues pour avoir participé à la campagne « mercredi blanc » et s'être montrées dans des vidéos en ligne sans porter le foulard ont été torturées et maltraitées pour qu'elles reconnaissent leur « culpabilité » et renoncent à la campagne dans des vidéos devant être diffusées sur une chaîne de télévision publique⁹³. En octobre 2019, la télévision iranienne a diffusé une déclaration dans laquelle Ruhollah Zam, producteur de la chaîne d'opposition au Gouvernement AmadNews, hébergée par le site Telegram, affirmait « regretter » avoir fait confiance aux gouvernements de la France et d'autres pays⁹⁴. M. Zam se serait laissé convaincre, explications fallacieuses à l'appui, de quitter la France, où il avait le statut de réfugié, pour se rendre en Iraq, où il a été arrêté et renvoyé en République islamique d'Iran par le CGRI⁹⁵. Le projet de loi soumis en septembre 2019 dans le but de mettre fin à la diffusion d'aveux dans les médias publics avant le procès est au point mort⁹⁶. Il concerne en particulier les aveux des détenus accusés d'infractions politiques et d'atteintes à la sécurité et vise à rendre la diffusion d'aveux passible de six mois à trois ans de prison et à exclure les personnes ayant participé à l'enregistrement et à la diffusion d'aveux de ce type de la fonction publique pendant une période de un à cinq ans⁹⁷.

5. Mise à l'isolement

54. Selon les objectifs recherchés, sa durée et les conditions dans lesquelles il se fait, l'isolement peut être assimilable à de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹⁸. Les Règles Nelson Mandela donnent des directives détaillées sur l'isolement, qui y est défini comme l'isolement d'un détenu pendant vingt-deux heures par jour ou plus sans contact humain réel, et l'isolement prolongé, qui s'entend d'un isolement pour une période de plus de quinze jours consécutifs (règle 44). Selon ces règles, l'isolement ne devrait être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente, et le recours à l'isolement devrait être interdit pour les détenus ayant une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état (règle 45). L'interdiction de recourir à l'isolement des femmes et des enfants, qu'imposent d'autres règles des Nations Unies en matière de justice pénale et de prévention du crime, doit être appliquée⁹⁹. Dans ses observations, le Gouvernement a affirmé que l'isolement était rarement utilisé pendant l'enquête judiciaire et qu'il y était recouru comme mesure punitive dans les lieux de détention pour une durée maximale de vingt jours, ce qui peut donc constituer un isolement prolongé au sens des Règles Nelson Mandela. Le Gouvernement a également fait remarquer que cette mesure punitive était surtout utilisée dans des affaires ayant trait à la sécurité nationale et que les détenus pouvaient faire valoir tous leurs droits.

⁹² www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-42387308 et www.amnesty.org/en/latest/news/2017/12/iran-upholding-academics-death-sentence-in-secret-shows-utter-contempt-for-right-to-life/.

⁹³ www.amnesty.org/en/latest/news/2019/07/iran-cruel-campaign-to-extract-propaganda-confessions-from-protesters-against-compulsory-veiling/.

⁹⁴ www.ft.com/content/a9247a7c-f0b4-11e9-ad1e-4367d8281195.

⁹⁵ Ibid., et www.reuters.com/article/us-iran-opposition-arrest/iran-says-it-captures-exiled-journalist-who-supported-2018-unrest-idUSKBN1WT1JT.

⁹⁶ <https://iranhumanrights.org/2019/11/no-action-yet-in-parliament-on-bill-to-ban-broadcast-of-confessions-during-investigations/>.

⁹⁷ https://twitter.com/mah_sadeghi/status/1178262783030435840.

⁹⁸ Règles Nelson Mandela, règles 43 à 45.

⁹⁹ Voir le paragraphe 67 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et la règle 22 des Règles de Bangkok.

55. Le Comité des droits de l'homme a souligné que l'isolement prolongé des détenus pouvait être assimilable à des actes interdits par l'article 7 du Pacte¹⁰⁰. Conformément au principe 7 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les informations dont il dispose concernant l'utilisation de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants contre des détenus placés à l'isolement, ce qui constitue une violation du droit international des droits de l'homme¹⁰¹.

56. Une étudiante militante et ex-détenue qui a été placée quatre mois à l'isolement dans la prison d'Evin a déclaré avoir été enfermée dans une cellule sans fenêtre de 2 mètres sur 3. Elle a indiqué qu'une lumière artificielle restait allumée 24 heures sur 24 et qu'elle n'était autorisée à aller aux toilettes que deux fois par période de vingt-quatre heures. Lorsqu'elle avait besoin de s'y rendre, elle devait appuyer sur un bouton et quelqu'un l'y accompagnait ; or cette personne venait parfois deux ou trois heures après qu'elle avait appuyé sur le bouton. Par conséquent, elle s'abstenait généralement de boire, ce qui a eu des séquelles sur ses fonctions rénales et digestives, même après sa sortie de prison. En fait, elle ne s'est jamais rétablie bien qu'elle ait été soignée.

57. Une autre ex-détenue qui militait pour les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres et pour l'égalité des sexes et qui avait passé dix-neuf jours en isolement dans le pavillon 209 de la prison d'Evin a informé le Rapporteur spécial qu'elle avait été enfermée dans une cellule de 2 mètres sur 3 et qu'elle n'avait pas pu entrer en contact avec sa famille ou le monde extérieur pendant les quinze premiers jours de sa détention. Elle n'avait pas été autorisée à lire. La salle de bains n'était équipée que de l'eau chaude et sa cellule restait éclairée 24 heures sur 24. Cette ex-détenue a développé un trouble de l'anxiété avec des crises de panique, à la suite de quoi elle a été conduite au centre médical de la prison, où des médicaments lui ont été administrés. Un autre détenu placé à l'isolement dans le pavillon 209 a dit avoir été enfermé dans ces conditions pendant quatre-vingt-trois jours. Pendant trois semaines, il n'a été autorisé à sortir que pour aller aux toilettes. Pour s'y rendre, il devait utiliser une sonnette pour appeler quelqu'un et se bander les yeux. Pendant cette période, il ne pouvait pas recevoir de visites. Ses parents venaient chaque semaine mais étaient à chaque fois renvoyés. Un autre détenu placé à l'isolement dans la prison de Zahedan n'a pas pu parler à sa famille pendant trente jours.

6. Visites, surveillance des communications et refus de permission

58. L'arbitraire qui préside l'autorisation des visites de membres de la famille et des communications téléphoniques avec eux porte également atteinte au règlement pénitentiaire de la République islamique d'Iran et au droit international. Par exemple, les autorités pénitentiaires punissent souvent les détenues en les empêchant de voir leurs enfants. Le Rapporteur spécial a appris que les autorités de la prison d'Evin avaient mis en place de nouvelles restrictions concernant les visites des familles depuis la nomination du nouveau directeur de la prison. Auparavant, les enfants étaient autorisés à rendre visite à leur mère le mercredi; désormais, ils ne peuvent le faire que le dimanche, seul jour où tous les membres de la famille peuvent venir voir les détenus. Les visites ont lieu dans une grande salle commune, sans qu'aucune séparation entre les familles ne garantisse une quelconque intimité.

59. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des gardiens surveilleraient les conversations téléphoniques derrière une vitre. En application de l'article 221 du règlement pénitentiaire, les détenus condamnés pour avoir porté atteinte à la sécurité de l'État ne sont pas autorisés à sortir. Étant donné que c'est là le motif de condamnation de la majorité des prisonniers politiques, ceux-ci ne peuvent pas demander une permission de sortir.

¹⁰⁰ Observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 6.

¹⁰¹ A/66/268, par. 76, 87 et 88.

B. Conditions générales de vie dans les prisons et centres de détention

1. Surpopulation et hygiène

60. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concordantes sur la surpopulation dans les prisons iraniennes. Selon le directeur des affaires judiciaires de l'Organisme chargé d'administrer les prisons d'État, Hossein Pourmand, les prisons comptent 189 500 personnes, soit 27,7 % de plus que leur capacité officielle. Ces chiffres ont été publiés après que 61 000 détenus ont été collectivement graciés et libérés à l'occasion du quarantième anniversaire de la révolution islamique en février 2019 et avant la dernière vague d'arrestations liées aux manifestations de novembre 2019¹⁰². Pour sa part, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est fait l'écho de la conclusion à laquelle des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme étaient arrivés, à savoir que la surpopulation des prisons est de nature à contrevenir à l'interdiction absolue de la torture étant donné que les détenus sont contraints de vivre pendant de longues périodes dans des conditions déplorables, contrairement à une existence humaine et digne¹⁰³. La surpopulation favorise les infections et les maladies et a en outre été mise en cause dans la propagation de maladies infectieuses et transmissibles, dont la tuberculose¹⁰⁴, le VIH et l'hépatite C¹⁰⁵. Un ex-détenu de la prison d'Evin issu de la communauté des derviches de Gonabadi a informé le Rapporteur spécial qu'il avait déjà vu une salle accueillir plus de 400 détenus alors que sa capacité n'excédait pas 150 personnes.

61. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le manque d'hygiène, qui entraîne des maladies et des affections cutanées. Des détenues se sont plaintes de l'absence de produits d'hygiène féminine, qui nuit considérablement à leur hygiène personnelle. Un ex-détenu de la prison centrale du Grand Téhéran a qualifié les conditions de détention de « choquantes » et a ajouté que les autorités pénitentiaires confisquaient les vêtements et chaussures des détenus et que les seuls à être vêtus étaient ceux dont la famille leur apportait des habits. Un autre ex-détenu a indiqué que les cellules étaient infestées de poux, d'insectes et de cafards et que 400 personnes devaient prendre leur douche en seulement deux heures. Pendant ses deux années passées à la prison centrale du Grand Téhéran, seule une trousse d'hygiène avait été distribuée aux détenus. Un autre ex-détenu de la prison d'Evin a rapporté ne pas avoir pu changer de vêtements pendant trois mois ; il n'avait pas non plus de lessive pour les laver. Un ex-prisonnier politique de la prison de Zahedan a informé le Rapporteur spécial que chaque détenu recevait une brosse à dents mais était contraint d'acheter tout le reste, y compris du savon. Comme il n'y avait que 12 lits, la plupart des détenus devaient donc dormir à même le sol. Le nombre de toilettes étant de 10 pour 200 personnes, il fallait constamment attendre son tour. Ceux qui recevaient de l'argent de leurs proches pouvaient acheter des produits d'hygiène et des denrées alimentaires en plus.

2. Eau et nourriture

62. Au cours de ses entretiens avec des prisonniers politiques, le Rapporteur spécial a eu vent d'informations extrêmement préoccupantes concernant la qualité et la quantité de la nourriture qui leur était donnée. Les prisonniers politiques de la prison de Qarchak en particulier ont dénoncé la mauvaise qualité de la nourriture et l'insuffisance des portions. Le Rapporteur spécial a appris qu'à la prison de Qarchak, les détenus étaient obligés d'acheter et de manger des boîtes de thon cru et que la qualité de l'eau était si mauvaise que les détenus développaient des ulcères de l'estomac. La nourriture y était excessivement chère, ce qui constituait une discrimination à l'égard des détenus les plus pauvres. Des critiques similaires ont été formulées concernant la mauvaise qualité et la quantité insuffisante de la nourriture proposée dans d'autres lieux de détention. Un ex-détenu de la prison d'Evin a informé le Rapporteur spécial que pendant ses onze jours de détention, il n'avait eu ni viande, ni fruits, ni légumes ni lait. Selon ses dires, pour qu'un détenu ait des apports nutritifs suffisants, celui-ci devait acheter sa propre nourriture, qui était vendue à un

¹⁰² www.mashreghnews.ir/news/955211/.

¹⁰³ A/HRC/36/28, par. 31.

¹⁰⁴ A/HRC/23/41/Add.1, par. 43.

¹⁰⁵ A/65/255, par. 29.

prix beaucoup plus élevé que sur les marchés extérieurs. Le fait de proposer une nourriture de si mauvaise qualité et en quantité insuffisante, ce qui ne laisse aux détenus d'autre choix que d'acheter de quoi manger, est une violation des Règles Nelson Mandela et des articles 93 et 95 du règlement pénitentiaire. Aux termes des Règles Nelson Mandela, tout détenu devrait recevoir de l'administration aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces (par. 1 de la règle 22). En outre, chaque détenu devrait pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin (par. 2 de la règle 22).

3. Privation de soins médicaux

63. En tant que partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la République islamique d'Iran a l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, y compris les détenus (art. 12)¹⁰⁶. Comme énoncé dans les Règles Nelson Mandela, l'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique (par. 1 de la règle 24). En outre, tous les établissements pénitentiaires devraient garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence ; les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux devraient être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils et, lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fournis devraient y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés (par. 1 de la règle 27). Lorsqu'un traitement spécialisé ne peut être administré en prison, les détenus doivent être transférés vers un établissement spécialisé ou un hôpital extérieur. Conformément au principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et au paragraphe 1 de la règle 24 des Règles Nelson Mandela, les soins de santé fournis aux détenus doivent être gratuits. Le fait de ne pas prodiguer des soins de santé appropriés aux détenus peut constituer une violation de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

64. Le règlement pénitentiaire constitue un cadre général pour la prestation de soins de santé aux détenus ; s'il était pleinement appliqué, une grande partie des normes internationales relatives aux conditions de détention seraient respectées. Toutefois, dans la pratique, les entorses à ce règlement sont graves et systématiques.

65. Les prisons iraniennes ne sont en mesure de fournir que des prestations médicales de base. Par conséquent, les détenus atteints de maladies graves doivent être examinés par un médecin spécialiste au sein de la prison ou transférés à un hôpital extérieur. Le Rapporteur spécial a appris que les infirmeries des prisons ont des stocks insuffisants de médicaments ou des médicaments inefficaces et périmés et que le personnel pénitentiaire n'est généralement pas formé ou refuse d'aider les détenus, en particulier les prisonniers politiques. Des médecins spécialistes se rendent de façon irrégulière dans les prisons et de nombreux détenus doivent de ce fait patienter longtemps avant d'être examinés, même lorsque leur état est grave et justifie une consultation dans les plus brefs délais. Le Rapporteur spécial tient de plusieurs détenus que les spécialistes manquent de temps. On lui a également signalé que des patients gravement malades n'avaient pas été examinés, que des retards excessifs s'accumulaient et que l'on minimisait l'importance de l'état de santé des détenus ou que l'on en faisait peu de cas. Des spécialistes refuseraient parfois de faire passer des examens ou de prescrire des médicaments essentiels, qu'ils substitueraient par des tranquillisants génériques.

66. Le Rapporteur spécial a reçu des informations alarmantes selon lesquelles des détenus ayant des antécédents médicaux connus ne recevraient aucun soin médical. S'il est admis que les détenus atteints d'une maladie grave doivent être transférés vers des hôpitaux

¹⁰⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 34.

extérieurs, ces transferts doivent être approuvés par le centre médical de la prison, puis par le directeur et par le substitut du procureur de la prison¹⁰⁷. Dans certains cas, le personnel de l'administration pénitentiaire informe les détenus que ce sont le ministère public ou les agents des services de renseignements qui ont refusé leur sortie pour raisons médicales ou leur hospitalisation, ce qui est contraire aux normes du droit international des droits de l'homme. On rapporte en outre que parfois, des médicaments apportés par la famille ne sont pas remis au détenu en guise de punition. Le Rapporteur spécial a également recueilli des informations inquiétantes selon lesquelles les autorités pénitentiaires ne permettraient pas aux détenus de faire régulièrement des bilans de santé.

67. Le Rapporteur spécial a reçu des informations préoccupantes selon lesquelles des détenus hospitalisés ou des détenus suivant un traitement avaient été contraints de l'interrompre et de retourner en prison contre l'avis des médecins, ce qui est contraire au règlement pénitentiaire. Le cas de M. Sadeghi, qui a été continuellement privé de traitement par les autorités de la prison de Raja'i Shahr et n'a été examiné par un médecin qu'en mai 2018 alors qu'il se plaignait de douleurs aiguës au coude et à l'épaule depuis dix-huit mois, est à cet égard emblématique¹⁰⁸. Après plusieurs examens, M. Sadeghi n'aurait appris qu'il avait un cancer qu'après avoir été autorisé à consulter brièvement son dossier médical. Il a obtenu l'accord pour se faire opérer en septembre 2018, mais les autorités pénitentiaires auraient repoussé l'opération alors que les médecins avaient insisté sur le caractère urgent de celle-ci. En outre, les autorités pénitentiaires l'ont renvoyé en prison trois jours après l'opération, contre l'avis des médecins selon lequel il devait rester hospitalisé pendant vingt-cinq jours pour déterminer si un autre traitement était nécessaire. Elles l'auraient empêché de se rendre à une visite de suivi avec son spécialiste, le 22 septembre 2018, et il n'aurait pu consulter qu'un médecin généraliste. On lui a ensuite diagnostiqué une infection grave qui aurait pu être évitée s'il était resté hospitalisé. Depuis, on aurait refusé de le soigner correctement à plusieurs reprises, tant pour son cancer que pour son infection, et son bras est maintenant décoloré et paralysé. On sait par ailleurs que la force est utilisée inutilement contre les prisonniers politiques traités à l'hôpital, notamment qu'ils sont menottés et leurs jambes entravées. Les Règles Nelson Mandela, en particulier les règles 47 et 48, interdisent l'usage de chaînes, de fers ou d'autres instruments de contrainte intrinsèquement dégradants ou douloureux.

IV. Conclusions et recommandations

A. Situation des droits de l'homme

68. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement, au pouvoir judiciaire et au Parlement :

a) De mener sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales sur tous les actes de violence qui ont eu lieu dans le cadre des manifestations de novembre 2019, y compris les décès de manifestants et les décès qui seraient survenus en détention, ainsi que sur les allégations de mauvais traitements, et d'amener les responsables à répondre de leurs actes ;

b) De veiller à ce que toutes les personnes arrêtées pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association soient libérées, y compris les personnes arrêtées pendant les manifestations de novembre 2019, et de veiller également à ce que les autorités chargées de la détention signalent rapidement à la famille de ces détenus le lieu et la situation dans lesquels ils se trouvent ;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets des sanctions économiques, de respecter les obligations mises à la charge de la République

¹⁰⁷ Ibid., art. 103.

¹⁰⁸ www.amnesty.org/en/documents/mde13/8687/2018/en/ et www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24813&LangID=E.

islamique d'Iran par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne la protection des groupes vulnérables, et de créer des mécanismes financiers transparents pour continuer d'importer des médicaments et d'autres produits humanitaires essentiels ;

d) Dans l'attente de l'abolition de la peine de mort, de ne plus utiliser celle-ci pour sanctionner les infractions qui n'entrent pas dans la catégorie des crimes les plus graves, lesquels concernent les homicides volontaires, et de faire en sorte que la peine de toutes les personnes condamnées à mort alors qu'elles n'ont pas commis d'homicide volontaire soit commuée ;

e) De veiller à ce que les détenus soient protégés contre toutes formes de torture et de mauvais traitements et à ce que les aveux obtenus sous la torture ou par des mauvais traitements ne puissent jamais être utilisés comme moyen de preuve contre l'accusé ;

f) De modifier le Code pénal islamique et le Code de procédure pénale afin de garantir que des aveux ne suffisent pas à eux seuls à établir la culpabilité de leur auteur ;

g) De veiller à ce que toutes les personnes accusées d'une infraction quelle qu'elle soit puissent consulter un avocat de leur choix à tous les stades de la procédure judiciaire, notamment lors de l'enquête préliminaire et de l'interrogatoire, et bénéficient d'une aide judiciaire selon que de besoin ;

h) De protéger les droits de toutes les personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse, de lutter contre toutes les formes de discrimination à leur égard et de libérer toutes celles qui ont été emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de croyance ;

i) De faire en sorte qu'il ne soit recouru à la force meurtrière que lorsque son emploi est absolument inévitable pour protéger la vie, conformément au principe 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et que chacun ait le droit de participer à des réunions pacifiques autorisées, conformément à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

j) De veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses, les avocats et les journalistes ne soient pas menacés ni victimes d'actes d'intimidation, de harcèlement, d'arrestation arbitraire, de privation de liberté ou d'autres sanctions arbitraires, et de libérer toutes les personnes détenues pour des motifs liés à leur travail ;

k) De mettre fin à la politique consistant à interdire ou à restreindre rigoureusement la participation des femmes aux manifestations sportives publiques, et de mettre les lois et les politiques de protection des droits des femmes en conformité avec les normes internationales ;

l) De libérer immédiatement tous les binationaux et les ressortissants étrangers détenus arbitrairement.

69. Le Rapporteur spécial recommande aux pays qui ont adopté des sanctions de prendre toutes les mesures nécessaires pour que celles-ci ne portent pas atteinte aux droits de l'homme, notamment de veiller à ce que des garanties et des dérogations humanitaires et procédurales soient mises en place pour prévenir tout effet néfaste sur l'exercice des droits de l'homme.

B. Conditions de détention

70. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement, au pouvoir judiciaire et au Parlement, selon qu'il conviendra :

a) De faire en sorte que des soins médicaux soient prodigués de toute urgence aux détenus qui en ont besoin, compte tenu de la menace imminente qui pèse

sur leur vie ou du risque de détérioration grave de leur état de santé, et que toutes les personnes placées en détention reçoivent rapidement et régulièrement des soins de santé adéquats, notamment des soins spécialisés si nécessaire, sous réserve de leur consentement éclairé ;

b) De veiller à ce que tous les détenus reçoivent des soins de santé adéquats, indépendamment de leur situation politique, leur situation au regard du droit, leur appartenance ethnique, leur religion, leurs opinions politiques, leur sexe, leur orientation sexuelle ou toute autre caractéristique ;

c) De faire en sorte que tous les détenus ayant besoin d'un traitement spécialisé ou de tout autre traitement non disponible en prison soient transférés gratuitement vers des établissements spécialisés ou des hôpitaux extérieurs pour y être traités et qu'ils y restent aussi longtemps que le traitement est jugé nécessaire par les médecins spécialistes ;

d) De mettre fin à la pratique illégale consistant à exiger des détenus qu'ils paient leurs traitements médicaux, qui est contraire au droit international et au droit iranien ;

e) De s'assurer que les décisions médicales relatives à la poursuite des soins et de l'observation des détenus en dehors de la prison et à la nécessité de les laisser sortir pour des raisons de santé soient prises uniquement par les professionnels de santé compétents et responsables ;

f) D'adopter des règles limitant l'utilisation des moyens de contention conformément aux lois et normes internationales, notamment en veillant à ce que les moyens de contention ne soient jamais utilisés de manière dégradante, humiliante ou douloureuse ou comme sanction et à ce qu'ils ne soient utilisés que lorsque cela est strictement nécessaire ;

g) De garantir que les soins médicaux prodigués aux détenus ne soient jamais subordonnés à leur passage aux aveux et que les agents qui refusent que des détenus reçoivent des soins médicaux ou ne leur administrent pas leurs médicaments pour les soumettre à une contrainte, les punir ou leur arracher des aveux soient sanctionnés ;

h) D'adopter le projet de loi soumis en septembre 2019 pour mettre fin à l'enregistrement d'aveux et à leur diffusion dans les médias publics avant le procès et de veiller à ce que les personnes ayant participé à l'enregistrement et la diffusion de ces aveux soient sanctionnées ;

i) En attendant que la mise à l'isolement soit abolie, de veiller à ce que celle-ci ne soit utilisée qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente et sous contrôle indépendant ;

j) De réaliser des investissements considérables dans toutes les prisons pour lutter contre la surpopulation, fournir aux détenus des installations de couchage correctes et permettre à ceux-ci d'avoir une hygiène personnelle de base ;

k) De veiller à ce que tous les détenus reçoivent une nourriture dont la valeur nutritionnelle, la quantité et la qualité sont appropriées et aient facilement accès à de l'eau potable ;

l) De faire en sorte que tous les détenus aient le droit d'obtenir une permission de sortie et de recevoir la visite de leur famille ;

m) De respecter et d'exécuter l'obligation de mener sans délai des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toutes les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements, et d'amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

n) De veiller à ce que les décès survenus en détention et les allégations de violation des garanties d'une procédure régulière et de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'une enquête indépendante, impartiale et efficace par une

autorité indépendante compétente en vue de demander des comptes aux auteurs, dans le respect du droit à un procès équitable.
